



**Ganios Xavier, Mauron Pierre**

Rétablissement des droits politiques pour les personnes sous curatelle de portée générale

Cosignataires :

Réception au SGC : 05.02.20

Transmission au CE : \*06.02.20

## Dépôt et développement

La loi sur l'exercice des droits politiques (ci-après : LEDP) (LEDP 115.1, art. 2b) prévoit que la personne qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, protégée par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude ne jouit pas de l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale.

Cette disposition porte une atteinte discriminatoire au principe de l'universalité du droit de vote. Elle prive certains citoyens de participation à la vie politique du fait qu'une défaillance intellectuelle, psychique ou sociale a rendu une mesure de protection de l'adulte nécessaire. Socialement, une telle privation des droits politiques en raison d'une vulnérabilité sociale a pour effet de stigmatiser les personnes qui en sont l'objet, de légitimer idéologiquement les stéréotypes qui s'attachent à elles et de violer ainsi gravement l'interdiction à la discrimination.

Le lien automatique que fait la LEDP entre la curatelle de portée générale et l'incapacité de discernement pour justifier la suspension des droits politiques ne trouve pas de fondement dans le droit et la jurisprudence relatifs aux mesures de protection de l'adulte. En effet, le Tribunal fédéral considère, en s'appuyant sur la doctrine, que l'incapacité de discernement n'est ni une condition ni, à elle seule, un critère suffisant pour le prononcé d'une curatelle de portée générale. Il est erroné de considérer que la curatelle de portée générale supposerait obligatoirement l'existence d'une incapacité de discernement. Le lien établi par la LEDP entre le mandat pour cause d'inaptitude (ci-après : MPC) et le retrait des droits politiques n'est pas non plus satisfaisant. Certes, le MPC est indissolublement lié à une incapacité de discernement, ce qui n'est pas le cas de la curatelle, puisqu'il n'entre en force que si le mandant perd le discernement. Toutefois, cette incapacité de discernement se rapporte ex lege au besoin d'assistance personnelle, à la gestion du patrimoine ou aux rapports juridiques avec les tiers et non pas à la capacité d'avoir des opinions politiques et de les exprimer.

En droit suisse, lorsqu'une incapacité de discernement existe dans un domaine, elle ne peut juridiquement pas être extrapolée à d'autres. En effet, la capacité de discernement est toujours relative à un acte déterminé. Ainsi, au regard du code civil, une personne peut être incapable de discernement pour gérer une fortune mais capable de discernement pour passer un contrat de bail ou s'engager dans une activité professionnelle. Dès lors, l'existence d'une curatelle de portée générale ou d'un MPC ne permet pas de présumer une incapacité à comprendre les enjeux d'une votation ou d'une élection et à se déterminer selon ses opinions politiques.

Il s'ensuit que, à Fribourg, des personnes sous curatelle de portée générale peuvent avoir le discernement et se retrouver néanmoins privées de leurs droits politiques cantonaux et communaux sur la seule base de leur situation sociale sans même que leur capacité citoyenne ait été évaluée. Cette réglementation heurte l'article 8 de la Constitution fédérale qui prohibe l'exclusion sociale ou

---

\* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

la stigmatisation d'une personne en raison d'une déficience mentale ou psychique. Il en va de même mutatis mutandis pour des personnes sous MPCCI dont la capacité de discernement politique n'est pas altérée.

De plus, la LEDP n'est pas conforme aux valeurs de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, dans un cas concernant le retrait du droit de vote à une personne sous tutelle souffrant d'un trouble psychique, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré qu'elle « ne saurait admettre qu'une restriction absolue aux droits de vote soit imposée à toute personne placée sous tutelle partielle indépendamment de ses facultés réelles ». Même si la Confédération n'a pas ratifié le Protocole additionnel n° 1 à la Cour européenne des droits de l'homme sur lequel se base cet arrêt, la jurisprudence reste pertinente dans la mesure où elle se rapporte au principe de l'universalité des droits politiques qui vaut en Suisse et où elle éclaire d'un jour révélateur les insuffisances de notre droit s'exprimant par un stéréotype législatif ainsi qu'une catégorisation discriminatoire et paresseuse des citoyens.

Au surplus, et de façon plus anecdotique, l'actuelle réglementation relative au retrait des droits politiques pour cause d'incapacité de discernement est constitutive d'une inégalité de traitement injustifiée avec les personnes qui perdent le discernement pour d'autres causes que le trouble psychique ou la déficience mentale, par exemple l'ivresse et toutes les causes semblables qui n'ont pas pour effet de les mettre sous curatelle et de les priver ainsi de leur expression politique.

Si les droits politiques doivent être retirés à celles et ceux qui n'ont pas le discernement nécessaire pour les exercer, il faut que le critère applicable au discernement en matière de droits politiques soit très souple car l'universalité du droit de vote exige que le corps électoral soit défini le plus largement possible sans exclure quiconque pour des raisons de culture, de formation, de maîtrise de la langue, de bizarrerie ou de revenus. La capacité de comprendre les enjeux d'une votation ou d'une élection et la faculté de se déterminer selon sa libre appréciation doivent être évaluées très généreusement dès lors que chacun peut être amené à voter non seulement en état d'ivresse mais aussi par grégairisme, sous le coup d'une émotion contraire à ce que son raisonnement lui commanderait ou sous l'influence d'une personne persuasive.

A cela s'ajoute qu'une telle atteinte à la participation à la vie politique est désormais contraire à l'article 29 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (ci-après : CDPH) du 13 décembre 2006, entrée en vigueur en Suisse le 15 mai 2014 (CDPH RS 0.109) qui oblige les États à faire en sorte que les personnes handicapées aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues sur la base de l'égalité avec les autres. Or, la privation des droits politiques pour toute personne sous curatelle de portée générale en raison d'une déficience intellectuelle, psychique ou sociale revient à une restriction systématique, disproportionnée et sans nuances aux droits politiques de personnes handicapées au sens de l'article premier de la CDPH.

En définitive, il est juste de dire que la privation des droits politiques en raison d'une incapacité durable de discernement « constitue une discrimination évidente envers les personnes souffrant d'un handicap psychique ou intellectuel (et qu') une telle discrimination est aujourd'hui clairement contraire aux engagements internationaux de la Suisse ».

Il convient par conséquent de mettre le canton de Fribourg en conformité avec les exigences du droit international en renonçant à la privation automatique des droits politiques des personnes sous curatelle de portée générale ou sous mandat pour cause d'inaptitude.

La présente motion demande au Conseil d'Etat de soumettre au Grand Conseil une révision de la LEDP rétablissant les droits politiques pour les personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale.

—